



0
Mairie de Catus

REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE

Durant l'année scolaire, un restaurant scolaire fonctionne à l'école de Catus. Celui-ci est un service municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- 1 - un temps pour se nourrir,
- 2 - un temps pour se détendre,
- 3 - un temps de convivialité.

Cela doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Chapitre I - Inscriptions

► Article 1 - Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école de Catus.

► Article 2 - Dossier d'admission

A chaque rentrée, il sera remis un règlement intérieur du restaurant scolaire et une charte du savoir vivre ensemble à chaque élève. Un récépissé devra obligatoirement être retourné au service des affaires scolaires à la mairie ou à l'école, signé par les parents, pour les enfants souhaitant bénéficier du restaurant scolaire.

► Article 3 - Fréquentation - Réservations repas

Elle peut être régulière ou occasionnelle. Les repas sont réservés auprès de l'agent municipal responsable des réservations avant 9h00. Ces réservations se feront de la manière suivante :

- Réservation repas **lundi** pour le **mardi**
- Réservation repas **mardi** pour le **jeudi**
- Réservation repas **jeudi** pour le **vendredi**
- Réservation repas **vendredi** pour le **lundi**

Tout repas commandé la veille, sera automatiquement dû.

► Article 4 - Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2017 - 2018, ils représentent :

- 1 - 3,81 € pour les enfants du primaire et de la maternelle.

► Article 5 - Paiement

Une facture mensuelle sera adressée directement aux familles par courrier.

Le paiement devra se faire dans un délai de 30 jours à la réception de la facture :

- Soit - par chèque libellé à l'ordre de la Trésorerie de Cahors
- par virement bancaire : n° IBAN: FR64 3000 1002 46C4 6300 0000 042
- par TIPI

► Article 5.1 - Recouvrement

Si le règlement n'est pas parvenu au Trésor Public avant la date fixée, le recouvrement sera confié à la Trésorerie de Cahors.

Tout paiement de repas de restaurant scolaire non régularisé au-delà de 2 mois et en tout état de cause non régularisé en fin d'année scolaire, entraînera de fait la non-réinscription de l'enfant l'année scolaire suivante au restaurant administratif.

En cas de difficultés, vous pouvez vous rapprocher des services sociaux :

Centre Médico-Social
Maison des services publics de Catus
Place de la Halle
46150 CATUS
Tél : 05 65 22 75 30

Merci de bien vouloir fournir une serviette de table, que l'enfant ramènera tous les vendredis soir chez lui et qu'il reprendra le lundi pour l'école.

Chapitre II - Accueil - Pause Méridienne

► Article 6 - Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directrices de la maternelle et de l'élémentaire de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert de 12h00 à 13h20 au plus tard, pour assurer deux services de 40 minutes chacun environ (un service maternelle et un service primaire).

► Article 6.1 - Accueil des élèves mangeant à l'extérieur

Les élèves mangeant à l'extérieur ne seront admis qu'à partir de 13h20.

► Article 6.2 - les mercredis :

Pas de restaurant scolaire les mercredis midi à l'école de Catus. Une garderie sera assurée gratuitement de 12h00 à 12h45.

Les enfants fréquentant le centre de loisirs de Blanchard y seront conduits par le bus de ramassage scolaire et y seront accueillis par les animateurs du centre.

La réservation pourra se faire par internet sur le site du Grand Cahors :

<http://www.grandcahors.fr/servir/enfance/les-centres-de-loisirs/article/s-inscrire-383>

► Article 7 - Encadrement

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :

1 - 1 à 2 surveillants de cantine de 12 h 00 à 13 h 20 au plus tard, dont la fonction est de faire l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences, prévenir toute agitation, rapporter les problèmes en consignnant les incidents sur un cahier de liaison.

2 - 1 ou 2 agents municipaux, de 12 h 00 à 13 h 20 au plus tard pour la gestion du service (maintien du calme et rangement des chaises).

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des aliments, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

► Article 8 - Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- 1 - respect mutuel
- 2 - obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture - Usage de jouets (cartes, billes,...)	Rappel au règlement
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3 ^{ème} avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non respect des biens et des personnes	-Comportement provocant ou insultant -Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire, de 1 à 4 jours selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

► Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par les agents communaux.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait au restaurant scolaire, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

► Article 10 – Maladie - Accident

En cas de maladie survenant durant le temps de restauration ou le temps périscolaire, le responsable appellera les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir.

L'agent communal peut demander aux parents de venir chercher l'enfant, s'il juge que son état de santé le nécessite.

Il peut également prendre l'initiative d'appeler le médecin.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, Pompiers).

Chapitre III - Fonctionnement

► Article 11 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la mairie dans les plus brefs délais.

► Article 12 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale du présent règlement.

► Article 13 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire. Il entrera en application au 1^{er} septembre 2016, jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Catus lors de sa séance du 28 juin 2017.

Adjoint aux affaires scolaires

Le Maire